

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 8 juin 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Guiraud, M. Bedreddine, M. Duprey, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Lagarde



Délibération n° 09-01 du 8 juin 2023

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DISPOSITIFS DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS SALARIALES ISSUES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021 – RÉGULARISATION DU SOUTIEN 2022 ET SOUTIEN 2023 – CORRECTIF À LA DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N°09-02 DU 23 MARS 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaurant une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, quelque soit leur statut,



Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 posant le cadre d'une compensation partielle par la CNSA des dépenses des départements qui soutiennent financièrement les SAAD publics mettant en œuvre cette prime,

Vu sa délibération n°09-03 du 19 mai 2022 approuvant l'attribution pour 2022 de dotations de soutien aux SAAD associatifs pour la revalorisation des rémunérations de leurs salariés en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

Vu sa délibération n°09-01 du 1^{er} décembre 2022 approuvant l'attribution pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 de dotations de soutien aux SAAD publics portés par des Centres Communaux d'Action Sociale soumis au versement du Complément de Traitement Indiciaire prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative 2022,

Vu sa délibération n°09-02 du 23 mars 2023 attribuant des dotations complémentaires dites « dotations qualité » à 17 SAAD au titre de l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue notamment de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, à hauteur du surcoût réel supporté depuis l'application de cet avenant pour les heures réalisées auprès de bénéficiaires séquanodionysiens de l'APA, de la PCH et de l'Aide Ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, et tenant compte des montants trop versés ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation prévisionnelle octroyée en 2022, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile non tarifés relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue notamment de l'application de l'avenant 43 à cette convention, dans la limite de 3 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquanodionysiens de l'APA, de la PCH et de l'Aide Ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, et tenant compte des montants trop versés ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation prévisionnelle octroyée en 2022, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile publics soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs aides à domicile issue de l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificatives du 16 août 2022, à hauteur de 2,5 € par heure APA, PCH et Aide ménagère réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, et tenant compte du montant du solde à verser ou à récupérer calculé dans le cadre de la régularisation de l'acompte versé en 2022, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE la correction apportée à la délibération de la Commission permanente du 09-02 du 23 mars 2023 et de verser les dotations complémentaires dites « dotations qualité » au titre de l'année 2023 pour un montant total de 530 674 € aux 17 SAAD selon la répartition figurant en annexe ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre par arrêté les décisions individuelles d'attribution prévisionnelle et définitive conformément aux principes posés ci-dessus.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.